

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/05/2018014221/justel>

Dossier numéro : 2018-07-05/29

Titre

5 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2018 page : 77750

Entrée en vigueur : 01-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Contrôle qualité des terres

Art. 6-7, 7/1, 8-11

[CHAPITRE III.](#) - Utilisation des terres

Art. 12-16

[CHAPITRE IV.](#) - Transport et traçabilité des terres

Art. 17-24

[CHAPITRE V.](#) - Responsabilités dans la gestion des terres

Art. 25-28

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions administratives et financières

Art. 29-33

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1ère.](#) - Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

Art. 34-35

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Art. 36

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 37-50

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Art. 51

[Section 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 52-55

[Section 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Art. 56

[Section 7.](#) - Modification de l'arrêté du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

Art. 57-59

[Section 8.](#) - Modification du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 60-61

[Section 9.](#) - Modification de la partie réglementaire du Code du Développement territorial

Art. 62

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 63, 63/1, 63/2, 64-65

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#)^[2] § 1er.^[2] Sans préjudice des définitions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 1er mars ^[1]2018^[1] relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
- 2° CWEA : le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses visé à l'article 18 du décret;
- 3° espèce végétale non indigène envahissante : l'espèce végétale non indigène dont l'introduction, le maintien ou la propagation dans la nature constitue une menace pour la préservation de la diversité biologique ou le fonctionnement des écosystèmes ou pour d'autres aspects de la protection de l'environnement, au sens du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;
- 4° GRGT : le guide de référence relatif à la gestion des terres;
- 5° installation autorisée : l'installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement et/ou de traitement de terres, autorisée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou à toute législation équivalente d'une autre région ou d'un autre pays;
- 6° laboratoire de référence : l'Institut scientifique de Service public créé par le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.);
- 7° maître d'ouvrage : la personne physique ou morale qui initie et exécute ou fait exécuter des travaux sous ou sur le sol;
- 8° mouvement de terres : le déplacement de terres depuis le site d'origine, l'installation de production de terres végétales ou l'installation autorisée vers un site récepteur ^[2], un centre d'enfouissement technique^[2] ou une installation autorisée;
- 9° notification : la communication formalisée des données relative au regroupement, au mouvement ou la

réception des terres conformément au chapitre [2 IV]²;

10° organisme de suivi : l'organisme ou l'un des organismes au(x)quel(s) une ou des missions de suivi dans la gestion des terres ont été concédées en exécution de l'article 29, alinéa 2;

11° plateforme de la voirie : la plateforme schématisée en annexe 1;

12° rapport de qualité des terres : le rapport visé à l'article 9, [2 § 1er,]² alinéa 2, comportant les données permettant d'identifier la provenance et la qualité des terres destinées à être mobilisées, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet;

13° regroupement de terres : rassemblement sur le site d'origine de lots de terres de déblais ayant fait préalablement l'objet [2 d'un certificat de contrôle qualité des terres ou de certificats de contrôle qualité des terres distincts]², ou rassemblement de lots de terre de déblais, de terres décontaminées ou de terres de production végétale au sein d'une installation autorisée;

14° remblayage : l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager;

15° site d'origine : le terrain d'où sont excavées les terres de déblais;

16° site récepteur : le terrain sur lequel les terres sont utilisées. Le site comportant plusieurs usages est subdivisé suivant les usages;

17° site suspect : le terrain pour lequel la banque de données de l'état des sols comporte des données en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article 12 du décret, ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret, ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée;

18° terre : la matière solide constitutive du sol, qui est mobilisée suite à des actions d'excavation, de regroupement, de prétraitement, de traitement ou de lavage;

19° terre de déblais : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains;

20° terre de productions végétales : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ;

21° terre de voirie : [2 la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie]²;

[2 21° /1 terre de voie ferrée : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée;]²

22° type d'usage : l'usage déterminé conformément aux dispositions de l'article 12;

23° l'usage moins sensible : l'usage lorsque les terres passent d'un type d'usage I à un type d'usage II, III, IV ou V, d'un type d'usage II à un type d'usage III, IV ou V, d'un type d'usage III à un type d'usage IV ou V, ou d'un type d'usage IV à un type d'usage V;

24° utilisation de terres : le remblayage et toute autre opération de recouvrement de surfaces d'un terrain avec des terres, à l'exclusion de l'application de tapis herbacés destinés à l'engazonnement, et de plantations en conteneurs;

25° le valorisateur : la personne valorisant des déchets conformément à l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

26° voirie : la voie du domaine public régional ou communal wallon affectée à la circulation par voie terrestre, y compris celle destinée à être incorporée dans le domaine public, et composée des aires et des voies destinées à la circulation publique, par quelque mode de déplacement que ce soit, ainsi que ses dépendances et l'espace souterrain y afférent;

[2 26° /1 assiette : la zone reprenant les assises d'une voie ferrée ou d'une ancienne voie ferrée en ce compris les pistes latérales ou les anciennes pistes latérales à cette voie, y compris l'espace souterrain y afférent;]²

[2 26° /2 voie ferrée : l'assiette ou l'ancienne assiette de voie de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal;]²

27° administration : le Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

28° Ministre : le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

[2 29° centre d'enfouissement technique : Centre d'Enfouissement Technique tel que visé par l'article 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

30° CET de classe 2 : centre d'enfouissement technique tel que visé par l'article 3, 2^{ème} tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;

31° Arrêté " sols " : arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

32° sol non pollué : sol qui n'est pas pollué au sens du décret;

33° risque additionnel : possibilité d'aggraver un état ou une situation existante.]²

[2 Concernant le 7°, le promoteur-constructeur constitue le maître d'ouvrage dès lors qu'il initie et prend la maîtrise du projet de construction en charge.]²

Concernant le 15°, le site d'origine est géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. Dans le cas où aucune autorisation n'est requise, la délimitation est fixée par le projet.

[2 Concernant le 17°, par exception, ne sont pas suspectes :

1° les parcelles pour lesquelles une dérogation visée à l'article 73 de l'arrêté " sols " du 6 décembre 2018 a été obtenue et a été jointe au permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine;

2° le temps de la mise en oeuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la Banque de données de l'état des sols, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises en 1ère catégorie à la Banque de données de l'état des sols au sens de l'article 12 du décret;

3° les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol (ou la décision visée à l'article 79, § 6, du décret) ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant :

i. qu'aucune pollution du sol ne soit survenue après la délivrance du certificat (ou de la décision visée à l'article 79, § 6, du décret);

ii. qu'aucune activité présentant un risque pour le sol n'ait été exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat;

iii. que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées.]²

Concernant le 18°, le prétraitement et le traitement recouvrent différentes opérations telles que le tri, le criblage ou la décontamination de terres ou le traitement de productions végétales extraites du sol.

Concernant le 23°, si des normes pour un paramètre sont plus sévères pour un type d'usage moins sensible que pour un type d'usage plus sensible, la norme la plus sévère s'applique aux deux types d'usage.

[¹ Concernant le 26°]¹, les dépendances concernent toutes les parties des routes et accotements, en ce compris les talus ou bermes dans la plateforme de la voirie; elles peuvent être précisées dans le GRGT.

Les dispositions du présent arrêté sont complétées par les annexes suivantes :

Dispositions	N° annexe	Objet
article 1er, § 1er, 11°	1	Schéma de la plateforme de la voirie
[¹ articles 6 et 7/1] ¹	2	Paramètres à analyser dans le cadre du contrôle qualité des terres
article 9	3	Contenu minimal du rapport de qualité des terres
article 10, § 3	4	Contenu minimal du certificat de contrôle qualité des terres
articles 17 et 20	5	Contenu minimum des notifications relatives à un mouvement de terres et à la réception de terres
article 17, § 2	6	Contenu minimum du document de transport de terres en cas de notification de mouvement de terres
(1)<ARW 2021-06-17/27, art. 3, 009; En vigueur : 30-06-2021>		

[² § 2. Les montants exprimés en euros contenus dans le présent arrêté s'entendent hors TVA.]²

(1)<ARW 2018-12-06/43, art. 132, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<ARW 2021-06-17/27, art. 3, 009; En vigueur : 30-06-2021>

Art. 2.² Le présent arrêté s'applique aux terres de déblais, en ce compris les terres de voirie et les terres de voies ferrées, ainsi qu'aux terres de productions végétales et aux terres décontaminées.]²

Ne sont pas soumis aux chapitres 2 à 4 [¹ et pour autant qu'à tout moment leur origine soit établie]¹:

1° les terres de déblais réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et pour autant que le site d'origine ne soit pas suspect;

2° les terres de déblais évacuées du site d'origine, [² lorsque le volume total n'excède pas 20 mü]², et pour autant que ce site ne soit pas suspect;

3° les déchets d'extraction et des terres de découverture de carrière utilisées sur le site d'origine au sein d'un même établissement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances;

4° les terres de déblais excavées dans le cadre des actes et travaux d'assainissement d'un terrain faisant l'objet d'un projet d'assainissement approuvé conformément au décret ou d'un plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente, et réutilisées sur le terrain conformément aux dispositions du plan d'assainissement ou [² du plan]² de remédiation;

5° les terres de productions végétales produites directement sur l'exploitation agricole, et réutilisées sur des parcelles agricoles de l'exploitation [¹ ou d'une des exploitations concernées par le contrat de culture des productions ayant généré les terres]¹;

[² 6° les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré;

7° pour les sites d'origine ayant fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution du décret ou en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément à la note d'état des connaissances établie par la SPAQuE au terme des travaux et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré.]]²

(1)<ARW 2018-12-06/43, art. 133, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<ARW 2021-06-17/27, art. 4, 009; En vigueur : 30-06-2021>

Art. 3. Les modalités électroniques de notification, d'envoi et de réception visées au présent arrêté permettent de leur donner une date certaine.

Art. 4. L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance des délais prévus au présent arrêté.

Le jour de la réception, qui est le point de départ, n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 5.[[¹ ...]]¹ Le Ministre [[² adopte]]², sur proposition de l'administration et après avis du pôle " Environnement ", de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières et du comité technique visé à l'article 33, un guide de référence destiné à régler les aspects pratiques et scientifiques de la gestion des terres : le GRGT.

Ce guide détermine les règles minimales visant à garantir la qualité de la démarche d'expertise et permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- déterminer une qualité représentative des terres;
- distinguer différents types de terres à excaver au regard de leur composition macroscopique ou de leur origine;
- assurer une représentativité en cohérence avec les procédures d'investigation des sols suivant les procédures du décret;
- assurer une représentativité en cohérence avec les procédures des autres Régions belges et déterminer les équivalences;
- déterminer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles les terres contaminées par une espèce végétale non indigène envahissante peuvent être déplacées ou utilisées;

[[² - établir une procédure spécifique favorisant la valorisation des terres à l'origine et à destination de zones présentant des concentrations de fond, sur la base d'une cartographie adaptée des concentrations de fond;

- établir les règles relatives au principe d'équivalence de concentrations de fond telles que précisé à l'article 14, § 1er, alinéa 2;

- établir une méthodologie d'évaluation du risque additionnel visé à l'article 14;

- établir une méthodologie d'évaluation des risques dans le cadre de l'application de l'article 15.]]²

[[² Les règles minimales visant à garantir la qualité de la démarche d'expertise sont reprises à l'annexe 7.]]²

En vue d'atteindre les objectifs du présent arrêté, le GRGT peut par ailleurs :

- préciser la forme et compléter le contenu du rapport de qualité des terres visé à l'article 9 et à l'annexe 3;
- préciser la forme et compléter le contenu du certificat de contrôle qualité des terres visé à l'article 10 et à l'annexe 4;
- préciser la forme et compléter le contenu des notifications de mouvement, de regroupement et de réception de terres visées aux articles 17, 18 et 19 et à l'annexe 5;
- préciser les méthodes de mesure et de contrôle des teneurs visées aux articles 13, § 1er, et 14, et la dimension maximale des matériaux et débris;
- préciser les dispositions à prévoir dans les documents contractuels visés à l'article 27;
- préciser les mesures particulières à prendre en cas de découverte fortuite visée à l'article 28, tenant compte des exigences du présent arrêté et des chantiers de construction;
- préciser les moyens de communication visés à l'article 3 [[² ...]]² ;
- [[² - préciser les revêtements visés à l'article 13, § 1er pour les plateformes de voirie;]]²
- inclure des éléments à portée pédagogique à caractère indicatif, pour autant que la portée soit clairement énoncée.

(1)<ARW 2018-12-06/43, art. 134, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<ARW 2021-06-17/27, art. 5, 009; En vigueur : 30-06-2021>

CHAPITRE II. - Contrôle qualité des terres

Art. 6.[[¹ § 1er. Les terres de déblais destinées à être utilisées font l'objet d'un contrôle qualité.

Les prélèvements sont réalisés par une personne visée à l'article 48 de l'arrêté " sols ".

§ 2. Le contrôle qualité des terres de déblais est effectué préalablement avant leur évacuation du site d'origine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les terres de déblais évacuées dans une installation autorisée peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation au lieu de l'être sur le site d'origine, pour autant que toutes les dispositions soient prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur. Dans ce cas, le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot